

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

18 MARS 2015

*Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité*

La Défense, le

*Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources
en eau et minérales
Bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales
non énergétiques
éf. : 2015 187 GR2 YLR*

Le directeur de l'eau et de la biodiversité

à

Affaire suivie par: Yann Le Roux
Tél.: 01.40.81.70.11 – Fax : 01.40.81.32.48
y.le-roux@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de la Mayenne

Objet : Demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, d'or, d'argent, de plomb, de zinc, de germanium, d'indium et de substances connexes dit « Permis d'Olivet » dans le département de la Mayenne

P.J. : Accusé de réception à la société SGZ France

Par une demande en date du 5 février 2015, reçue dans mes services le 3 mars 2015, la société SGZ France sollicite l'octroi, pour une période de cinq ans, du permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, d'or, d'argent, de plomb, de zinc, de germanium, d'indium et de substances connexes dit « Permis d'Olivet », situé sur le territoire des communes d'Ahuillé, Andouillé, Chailland, Changé, La Baconnière, La Bigottière, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron, Montenay, Montjean, Olivet, Placé, Port-Brillet, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour et Vautorte dans le département de la Mayenne.

En application des articles 18 à 21 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, il vous appartient de conduire l'instruction de cette demande à l'échelon local, avec l'assistance de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire à qui j'adresse copie de cette lettre.

Dès l'achèvement des formalités prévues par les articles précités, vous voudrez bien m'adresser les avis des chefs des services civils, de l'autorité militaire, le rapport et l'avis de la DREAL des Pays-de-la-Loire, et votre propre avis sur la suite à donner à cette demande.

J'attire votre attention sur les points suivants :

- La surface du permis sollicité devra être mise en concurrence par vos services, conformément aux dispositions des articles 18 et 19 du décret du 2 juin 2006 précité. Vous trouverez en annexe à la présente lettre des indications pour la réalisation de cette formalité ;
- En application de l'article 23 du décret précité, le dossier doit être instruit et donner lieu à une décision avant l'expiration du délai de deux ans, faute de quoi le demandeur serait fondé à considérer que le silence du ministre chargé des mines vaut décision de rejet. Le délai expirera donc en principe le 3 mars 2017.

Toutefois, si le dossier ne comporte pas toutes les pièces requises par la réglementation, ou bien si certaines pièces sont notablement insuffisantes, ou encore si la demande doit être modifiée, il vous appartient de demander au pétitionnaire de les fournir ou de compléter celles produites ou encore de modifier sa demande en lui fixant un délai à cet effet.

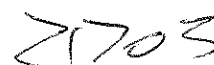
Dans cette hypothèse, le délai d'instruction de deux ans sera suspendu pendant le délai que vous aurez imparti au demandeur. Toutefois, la production des pièces requises ou de la demande modifiée avant l'expiration du délai fixé mettra fin à cette suspension du délai global.

Bien entendu, il importe que la demande soit instruite dans les meilleurs délais, la durée de deux ans, augmentée le cas échéant de la, ou des périodes de suspension, constituant un délai maximum.

Même si cela n'est pas exigé par la réglementation, nous estimons qu'il serait pertinent de consulter les communes concernées par la demande, en même temps que les services civils et l'autorité militaire. Vous voudrez bien procéder à ces consultations et m'adresser ensuite les avis des communes. Si vous l'estimez nécessaire, vous pouvez également organiser une réunion publique avec le demandeur afin de présenter le projet à la population locale.

Enfin, comme le pétitionnaire indique dans son dossier qu'il a déjà adressé des copies de sa demande auprès de vous et de la DREAL des Pays-de-la-Loire, nous ne vous transmettons pas de nouvel exemplaire.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY

Copie : DREAL Pays-de-la-Loire

ANNEXE CONCERNANT LA MISE EN CONCURRENCE

Textes de références: code minier (art. L. 122-3) et décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain (art. 18 à art. 20).

Procédure: publication d'un avis de mise en concurrence au Journal officiel par vos services, qui ouvre un délai de trente jours pendant lequel les éventuels concurrents peuvent présenter une demande portant en tout ou partie sur la zone sollicitée par la société SGZ France pour les mêmes substances.

Composition du dossier consultable: la demande et les documents cartographiques. Par demande, il faut entendre le ou les documents contenant les informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes (JO du 01/09/1995). En sont exclus les éléments financiers et techniques relatifs au dossier de demande (mémoire technique, programme de travaux, données financières, notice ou étude d'impact).

Consultation du dossier: à la préfecture de la Vendée et au ministère.

Rédaction de l'avis: L'avis doit comporter les mentions suivantes: la date de la demande, la raison sociale et l'adresse du demandeur, les caractéristiques du permis demandé (nom, durée, superficie et définitions des sommets), les lieux où le dossier est consultable (ci-dessus), le délai de concurrence et la présentation des dossiers concurrents (au ministère).

Publication de l'avis: au Journal officiel uniquement, aux frais de la société SGZ France (art. 19, 1er § du décret du 2 juin 2006). Si vous l'estimez nécessaire, des mesures supplémentaires de publicité sont possibles, à condition de n'entraîner aucun frais pour le demandeur (affichage en préfecture par exemple). La publication au Journal officiel doit être faite par l'intermédiaire de l'office spécial de publicité: Département SPJO – 47, rue Louis-Blanc, 92984 La Défense Cédex – Tél.: 01 49 04 01 71 ou 72, fax: 01 43 33 32 26. Pour éviter toute erreur de délai, je vous recommande d'utiliser la formule suivante: « Les demandes en concurrence peuvent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, au ministre chargé des mines, dans le délai de trente jours à compter de la date du présent JO». En pratique, le cachet de la poste fera foi et il est admis, compte tenu du faible délai imparti pour constituer le dossier, qu'un délai supplémentaire de quelques semaines puisse être laissé aux concurrents éventuels pour compléter leur demande (mémoire technique, notice d'impact par exemple) sous réserve que les caractéristiques essentielles du ou des permis en concurrence soient connus dans le délai de 30 jours.

Intervention de la mise en concurrence dans l'instruction: dès que la DREAL des Pays-de-la-Loire aura constaté la recevabilité du dossier, je vous recommande de transmettre le projet d'avis à la Direction de l'eau et de la biodiversité (bureau de la gestion et de législation des ressources minérales non énergétiques) avant de l'adresser à l'OSP.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

18 MARS 2015

Direction générale de l'aménagement du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité

La Défense, le

Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources
en eau et minérales
Bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales
non énergétiques
Réf.: 2015 186 GR2 YLR

Affaire suivie par: Yann Le Roux
Tél.: 01.40.81.70.11 – Fax : 01.40.81.32.48
y.le-roux@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, d'or, d'argent, de plomb, de zinc, de germanium, d'indium et de substances connexes dit « Permis d'Olivet » dans le département de la Mayenne

LETTRE RECOMMANDEE AR

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la demande en date du 5 février 2015, par laquelle la société SGZ France sollicite l'octroi, pour une période de cinq ans, du permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, d'or, d'argent, de plomb, de zinc, de germanium, d'indium et de substances connexes dit « Permis d'Olivet », situé sur le territoire des communes d'Ahuillé, Andouillé, Chailland, Changé, La Baconnière, La Bigottière, La Brûlatte, La Gravelle, Launay-Villiers, Le Bourgneuf-la-Forêt, Le Genest-Saint-Isle, Loiron, Montenay, Montjean, Olivet, Placé, Port-Brillet, Ruillé-le-Gravelais, Saint-Berthevin, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Ouën-des-Toits, Saint-Pierre-la-Cour et Vautorte dans le département de la Mayenne, sur une superficie de 373,5 km² et en fonction d'un engagement financier de 8 500 000 euros.

Le dossier a été reçu et enregistré dans mes services le 3 mars 2015.

L'instruction de votre dossier à l'échelon local sera conduite par le préfet de la Mayenne, chargé d'en vérifier la recevabilité avec l'assistance de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, conformément aux articles 18 à 21 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Monsieur Christopher SANGSTER
Président
SGZ France SAS
18 rue Jean Mermoz
75008 PARIS

En application de l'article 23 du décret précité, le silence gardé sur votre demande, pendant une durée de deux ans, vaudra décision de rejet le 3 mars 2017. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001, si le préfet vous demandait de compléter ou de modifier votre dossier, ce délai serait suspendu pendant le délai qui vous serait imparti à cet effet.

Si une décision implicite de rejet intervient, vous disposerez d'un délai de deux mois à compter de celle-ci pour former un recours gracieux auprès du ministre en charge des mines ou un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Aux termes des articles 18 et 19 du décret n° 2006-648 précité, votre demande sera mise en concurrence pendant un mois, avec une publication au Journal Officiel de la République Française, à vos frais.

Par ailleurs, l'article L. 124-1 du code de l'environnement permet à toute personne d'accéder aux informations disponibles relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques.

Toutefois, l'autorité publique, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, peut rejeter une demande d'informations dont la consultation ou la communication porte atteinte aux intérêts et protections mentionnés à l'article L. 124-4 du code précité.

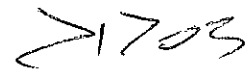
En conséquence, vous voudrez bien nous signaler, ainsi qu'au préfet de la Mayenne, sous quinze jours à compter de la réception de la présente, les informations régies par ces dispositions qui ne vous semblent pas communicables à ce titre, notamment celles relevant du secret industriel et commercial et qui doivent être occultées ou disjointes préalablement à leur communication.

À défaut de réponse de votre part, je considérerai que les éléments de votre dossier sont communicables à toute personne qui en fera la demande, à condition que la réglementation n'y fasse pas obstacle et sous réserve de l'appréciation de mes services sur l'intérêt de la communication demandée.

En application de l'article L. 120-3 du code de l'environnement, votre demande sera mise à disposition du public sur internet selon la procédure décrite à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement, en fin d'instruction avant une éventuelle décision favorable du ministre en charge des mines. Le public pourra alors formuler ses remarques durant quinze jours.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY

Copie : Préfet de la Mayenne
DREAL des Pays-de-la-Loire